

## Article R8294-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2024

### Notre analyse

Dans l'attente de l'édition de la carte d'identification professionnelle, une attestation provisoire est envoyée par la CIBTP à l'employeur ou son représentant par voie dématérialisée pour être délivrée au salarié concerné.

La validité de l'attestation provisoire cesse dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de la date de la transmission de la carte professionnelle à l'employeur ou son représentant.

La CIBTP adresse à l'employeur la carte d'identification professionnelle par tous moyens.

Dans le cas de salarié détaché, la CIBTP communique également à l'employeur l'adresse du site internet du ministre du travail relatif au détachement, que ce dernier pourra communiquer au salarié détaché concerné.

## Article R8294-2 du Code du travail

Dans l'attente de l'édition de la carte d'identification professionnelle, une attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle est adressée par l'association " CIBTP France " à l'employeur ou au représentant de l'employeur par voie dématérialisée pour être délivrée au salarié concerné.

La validité de cette attestation provisoire cesse dans un délai fixé par l'arrêté mentionné à l'[article R. 8295-1](#) à compter de la date de la transmission de la carte d'identification professionnelle à l'employeur ou au représentant de l'employeur. Ce délai ne peut excéder soixante-douze heures.

La carte d'identification professionnelle est adressée par l'association " CIBTP France " à l'employeur, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

L'association " CIBTP France " lui transmet également l'adresse du site internet du ministère chargé du travail relatif au détachement afin qu'il la communique au salarié détaché concerné.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil